



Conditions générales

Article 1 : Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

- C.G.P.L. : conditions générales de Prestations Logistiques
- CC : Code Civil
- Conditions CEB/VEA : Conditions Générales Belges d'Expédition.
- Conditions ABAS-KVBG ; Conditions Générales pour la manutention de Marchandises et les Activités connexes au Port d'Anvers
- Contrat de Prestations de Services Logistiques : le contrat en vertu duquel le Prestataire des Services Logistiques s'engage à l'égard du Donneur d'Ordre à effectuer une Prestation de Service Logistique.
- Prestation de Services Logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit ayant trait à la manutention et la distribution de marchandises, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, en rapport avec des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte, la gestion, le dédouanement, le transport et l'expédition. En aucun cas la représentation fiscale ne tombera dans le champ d'application des présentes conditions.
- Prestataire de Services Logistiques : celui qui doit exécuter la Prestation de Services Logistiques comme conclut dans le Contrat de Prestation de Services Logistiques avec le Donneur d'Ordre.
- Centre Logistique : l(es) espace(s) où s'opère la Prestation de Service Logistique.
- Activités complémentaires : activités demandées, qui n'avaient pas été convenues au moment de la conclusion du Contrat initial de Prestation de Services Logistiques.
- Destinataire : celui à qui la Prestation de Services Logistiques doit être livrée en vertu du Contrat de Prestations de Services Logistiques.
- Donneur d'Ordre : celui qui a contracté avec le Prestataire de Services Logistiques.
- Réception : le moment où les marchandises sont remises au Prestataire de Services Logistiques, le cas échéant sujet à ses réservations, et auquel les marchandises viennent sous la supervision et la gestion du Prestataire de Services Logistiques.
- Livraison : le moment auquel le destinataire se fait remettre les marchandises, où les réserves éventuelles peuvent être émises et au terme duquel elles quittent la supervision et la gestion du Prestataire de Service Logistique.



- Force majeure : toute circonstance sur laquelle le Prestataire de Service Logistique n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.
- Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, dimanches et tous les jours fériés légaux.
- Écart de stock : une différence inexplicable entre le stock physiquement et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du Prestataire de Service Logistique, sauf preuve du contraire du Donneur d'Ordre.
- CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (Genève, le 19 mai 1956).
- CIM : Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises du 1^{er} juillet 2006.
- FIATA : Modèle des Règles FIATA applicables aux services de Commissionnaires de Transport.
- CMNI : la Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure (CMNI) du 22 juin 2001 ratifié par la législation belge par la loi du 29 juin 2008 (Moniteur Belge, le 10 octobre 2008).

Article 2 : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de prestations logistiques ainsi qu'aux activités complémentaires et ce, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives et à l'ordre public.

Les conditions générales du Donneur d'Ordre sur la primauté entre parties sont explicitement exclues.

Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités de transport, exécutées dans le cadre de ce contrat de prestations logistiques, sont soumises aux dispositions de conventions internationales et aux réglementations impératives qui s'appliquent au mode de transport utilisé (CMR, complétée par les conditions générales de transport routier figurant au verso des lettres de voitures-CMR telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra s'il s'agit des lettres de voitures belges et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives en la matière, CIM, CMNI, FIATA, ...).

Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées dans le cadre du contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA.

Chaque contrat prend cours et est valable à partir du moment où soit l'offre est confirmée par le donneur d'ordre, soit à partir du moment où le prestataire de services logistiques a effectivement mis l'ordre d'exécution.



Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

Article 3 : Obligations du prestataire de services logistiques

Le prestataire de services logistiques est tenu :

- D'effectuer la prestation de services logistiques telle que convenue avec le donneur d'ordre, soit dans un contrat, soit lors de la remise de l'offre.
- De prendre réception des marchandises convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenue, accompagnées d'un document de transport et des autres documents éventuellement fournis par le donneur d'ordre et de le livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou bien dans l'état convenu.
- Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.
- D'indiquer, lors de la réception des marchandises, sur le document de transport les éventuelles réserves relatives aux dégâts et quantités apparents ainsi que d'en informer le donneur d'ordre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.
- De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au donneur d'ordre.
- Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom de du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.
- De veiller à ce que l'entreposage et la manutention des marchandises aient lieu dans des locaux appropriés, pourvus, le cas échéant, des autorisations nécessaires. Toute modification de centre logistique convenu est communiquée au donneur d'ordre.
- De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et de prendre, si besoin est, toutes les mesures raisonnables et nécessaires à la conservation des marchandises, aux frais du donneur d'ordre, même celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques.
- D'assurer sa responsabilité, telle qu'elle découle des C.G.P.L., auprès d'un assureur agréé aux termes de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975.



- D'admettre, dans les seuls locaux ou terrains où se trouvent les marchandises, la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et exclusivement durant les heures normales de services, à condition toutefois que cela :
 - o ait lieu en présence du prestataire de services logistiques ;
 - o ait été communiqué et approuvé au préalable ;
 - o ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques ;
 - o ait lieu conformément aux instructions de sécurité du centre logistique et/ou le lieu où le contrat de prestation de Services Logistiques est exécuté.
- De veiller au bon fonctionnement du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.
- Sauf s'il n'en est convenu autrement contractuellement, les engagements du prestataire de services logistiques dans le présent contrat sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligations de résultat.

Article 4 : Responsabilité du prestataire de services logistiques

Si des marchandises réceptionnées par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas restituées au donneur d'ordre et/ou au destinataire dans le même état que celui dans lequel elles ont été réceptionnées ou dans l'état convenu, le prestataire de services est uniquement responsable des dégâts et/ou de la perte intervenus, si ces dégâts et/ou pertes ont pour cause une faute et/ou la négligence du prestataire de services logistiques, ses représentants, personnel et/ou sous-traitants, s'il y en a. Le prestataire de service ne sera pas tenu responsable en cas de force majeure (en ce compris vol, avec effraction ou non, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, etc.) et autres cas stipulés dans les présentes C.G.P.L., La charge de la preuve que les dégâts et/ou la perte a eu lieu entre le moment de réception et le moment de la livraison tels que stipulés dans les présentes C.G.P.L., incombe au donneur d'ordre.

Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dégâts et de la perte des marchandises, lorsque ces dégâts ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage spécifique en plein air sur demande du donneur d'ordre.

Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable, entre autres, dans les cas suivants : vol avec ou sans effraction, violence et/ou sans être limitative, sous menace d'une arme de feu, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, dégâts des eaux, vices inhérents aux marchandises et/ou à leur emballage, vices cachés, frais de location et de stationnement (« demurrage and detention ») et force majeure.

À moins que le dégât n'ait été causé intentionnellement par la direction du prestataire de services logistiques, la responsabilité du prestataire de services logistiques, dans le cadre des C.G.P.L., est limitée à un montant par kilogramme, par événement et par an, à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestations de Services Logistiques.

Si de tels montants n'ont pas été convenus, le montant de 8,33 de droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées est d'application, avec un montant maximum absolu de 25.000 euros par événement ou série d'événements provenant d'une seule et même cause, ainsi qu'un maximum de 100.000 euros par an.



Sans préjudice des cas de force majeure, si le prestataire de services de logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demande des instructions au donneur d'ordre et il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé à l'alinéa 1 de cet article, d'exécuter de la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à hauteur d'un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestations de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 euros par événement.

Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à l'article 3 alinéa 3.

Le prestataire de services logistiques n'est responsable d'aucun dommage que ce soit, autre que ceux aux marchandises elles-mêmes. Ainsi, la responsabilité du prestataire de services logistiques est exclue pour les dommages indirects et immatériels, tels que, sans être limités, la perte de revenus et profit, les dommages indirects, etc ...

Le prestataire de services logistiques peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. La valeur des marchandises est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon de la marchandise par le donneur d'ordre. Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'autres instructions dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques a droit à la différence.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

En cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des marchandises, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

En cas de marchandises non périssables une simple communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas endéans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.



Article 5 : Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu :

- De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.
- Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestations logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devait savoir qu'elles sont importantes pour le prestataire de services logistiques.
- De plus, le donneur d'ordre met à disposition du prestataire de services logistiques, à temps, dans la forme souhaitée et de la manière souhaitée, les données que le prestataire de services logistiques estime avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.
- Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de transmettre ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et les instructions tels que repris dans les conventions et règlements y relatifs tels que l'ADR, l'ADNR, l'IMDG, fiches MSDS, ...
- Le donneur d'ordre répond de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité et du fait que les données, les informations et les documents mis à disposition du prestataire de services logistiques sont complets et ce, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.
- Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait aux obligations précisées ci-avant.
- Pour autant que, du fait de la mise à disposition tardive ou inadéquate des marchandises convenues, de données et/ou de documents, l'exécution des activités a été retardée ou n'a pas pu être réalisée correctement, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à charge du donneur d'ordre.
- Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dégâts ou blessures que le prestataire de services logistiques, ses représentants, son personnel et/ou ses sous-traitants, supporteraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables quant à la nature de la marchandise.
- D'informer le prestataire quant aux autorisations et/ou permis nécessaires à l'exercice de ses activités.
- De mettre à disposition du prestataire les marchandises convenues au lieu, au moment et de la manière convenue, au minimum emballé dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par la loi dans le chef du donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient pris, par écrit, d'autres engagements.



- De payer, dans le délai prévu, le prix convenu pour les prestations réalisées et les frais exposés.
- De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les marchandises, par l'emballage des marchandises inadéquat ou insuffisant et par les agissements ou une négligence de la part du donneur d'ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le donneur d'ordre sollicite les services.
- De veiller au fonctionnement du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.
- De prendre réception, au terme du contrat de prestations de services logistiques, des marchandises se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestations de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une garantie suffisante.
- D'accepter toute adaptation des tarifs relatifs à la réalisation de dépenses et/ou le support de frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat et que le donneur d'ordre aurait également eu à supporter s'il avait exécuté les prestations de services logistiques et/ou activités complémentaire pour son propre compte.
- Les parties conviennent, lors de la conclusion du contrat, des modalités d'indexation automatique des tarifs. À défaut, les tarifs seront adaptés conformément à l'indice des prix à la consommation, publié sur le site Internet du SPF Economie.
- De payer au prix coûtant les frais d'évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services logistiques.
- En cas de réclamation, le donneur d'ordre conservera les articles, objet de la contestation, afin de permettre un constat contradictoire. A défaut de procéder à ce constat contradictoire, la réclamation sera rejetée, faut pour lui d'avoir pris les mesures nécessaires pour la conservation de la preuve.

Article 6 : Responsabilité du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes qui travaillent sous ses ordres et/ou qui sont désignés par lui et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat de prestations de services logistiques.

Si le donneur d'ordre ne communique pas, en temps utile, les renseignements et les documents, tels que visés à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, ou si la marchandises convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport et accompagnées des documents requis comme visés à l'article 5 alinéa 5 des présentes C.G.P.L., il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a, en outre, exposé des frais en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéa 3 et 5 des présentes C.G.P.L., le donneur d'ordre est redevable de ces frais jusqu'à maximum 30.000 euros par évènement.



Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestations de services logistiques, après avoir fixé par écrit un dernier délai raisonnable au donneur d'ordre et après que le donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.

Le donneur d'ordre assurera adéquatement les marchandises au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol.

Dans tels cas, le donneur d'ordre et l'assureur de ce dernier feront abandon de recours envers le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

De plus, il sera responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées. L'accès aux locaux est réglé à l'article 3 alinéa 8. Il paiera en outre tous les frais causés par l'enlèvement et le traitement des marchandises endommagées par l'incendie et/ou l'inondation ainsi que tous les frais quelconques qui en découlent, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations et ce, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 6 alinéa 1.

En cas de manutention de marchandises en transit (moins de 15 jours dans l'entrepôt), les dispositions de la convention CMR sont applicables (même en cas de transport multimodal, aérien ou maritime).

Dans le cas où les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous douane dans le cadre d'un contrat de services logistiques et que ces marchandises ont le statut union, le Donneur d'ordre sera redevable des frais découlant du vol des marchandises tel que le paiement des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre frais qui devraient être perçus à cette occasion.

Article 7 : Prescription

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de prestation de services logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.

Sous peine de nullité, toute action concernant un dégât apparent doit être signalée immédiatement, par écrit, au moment de la livraison, les dégâts non-apparents doivent être signalés, par écrit, dans un délai de 7 jours après la livraison.

Article 8 : Durée et fin du contrat

Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Prestation de services logistiques, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Si, à plusieurs reprises, une des parties ne satisfait pas à ses obligations substantielles, l'autre partie peut mettre fin au contrat de prestation de services logistiques après avoir, par écrit, par lettre recommandée à l'adresse du siège social, octroyé un délai de 30 jours et que, passé ce délai, l'autre partie n'a pas encore satisfait à ses obligations.



En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou de tout autre forme d'accord collectif sur les dettes d'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le contrat de prestation de services logistiques par lettre recommandée sans mise en demeure préalable.

S'il est déjà question d'exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la résiliation du contrat de prestation de services logistiques peut seulement concerner le futur et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat exécutée.

En cas de force majeure dont la durée est supérieure à 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de mettre immédiatement fin au contrat sans que le donneur d'ordre ne soit autorisé à revendiquer quelque indemnisation que ce soit en raison de cette résiliation.

Article 9 : Paiement

Tous les montants dus par le donneur d'ordre seront payés dans un délai de 30 jours après la date de la facture, sauf mention contraire dans le contrat ou sur la facture.

À défaut de paiement de la facture à l'échéance, le montant dû portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal (loi du 2 août 2002). La partie en défaut sera, en outre, redevable d'une indemnité correspondant à 15% des montants impayés, avec un minimum de 150 euros.

Le donneur d'ordre ne peut en aucun cas compenser ses factures.

La réception de la facture, sans contestation motivée par lettre recommandée dans les quinze jours, entraîne de plein droit agrégation des prestations et services mentionnés. Plus aucune contestation, ni quant à ces prestations et services, ni quant à la facture ne sera recevable passé ce délai.

En cas de litige quant à une facture, la partie non contestée reste due conformément aux conditions de paiement prévues ci-dessus.

Au cas où il est mis fin au contrat de prestations logistiques, pour quelque raison que ce soit, les montants dus en vertu de la présente clause 9 sont immédiatement dus et exigibles.

Article 10 : Sûretés

Le donneur d'ordre accorde au prestataire un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'il détient dans le cadre de la prestation. Toutes les marchandises, les documents et l'argent que le prestataire de services logistiques détient du chef du contrat de prestations de services logistiques, lui servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du donneur d'ordre. Le gage donne au prestataire le droit d'être payé, en priorité aux autres créanciers du donneur d'ordre. Le gage s'étend également à toutes les créances qui remplacent les biens grevés et aux fruits des biens grevés. Le gage garantit toutes les créances (existantes et/ou futures) du donneur d'ordre découlant de l'accord dans le cadre de la prestation et ce à concurrence du montant principal et des frais accessoires tels que les intérêts, la clause d'indemnisation et les frais de recouvrement/les frais de justice y afférents.

Le prestataire peut uniquement exercer ce droit de rétention pour ce qui lui est dû ou sera dû du fait de prestations de services logistiques. Le prestataire se réserve le droit d'exercer une rétention sur les biens dont la facture n'a pas encore été payée et qui n'a pas été protestée à temps, en suspendant la livraison des biens ou en refusant l'enlèvement jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli son obligation de paiement.



Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.

Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant, en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.

Si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations de paiement et que le prestataire a l'intention d'exercer son droit de gage, le prestataire notifiera son intention au donneur d'ordre par lettre recommandée, en respectant un délai minimum de dix (10) jours ouvrables. Ce délai de préavis est limité à trois (3) jours pour les biens périssables ou pour les biens soumis à une dépréciation rapide. Le donneur d'ordre ou tout tiers intéressé peut se libérer du gage jusqu'au moment de la forclusion en payant les montants indiqués dans l'avis et les frais de forclusion déjà engagés. Après la période d'attente, le prestataire ordonne à un huissier de vendre (publiquement ou en privé) ou de louer les biens grevés et ce, pour son propre compte et aux frais du donneur d'ordre. Le prestataire a le droit d'acheter lui-même les biens. Le prestataire, le donneur d'ordre et/ou les tiers intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux à tout moment pour résoudre un litige relatif à la saisie. Une telle action suspend la saisie des biens.

Le montant résultat de la réalisation sert au paiement de la créance garantie et des frais raisonnables de réalisation.

Le donneur d'ordre autorise le prestataire de choisir la manière dont il peut disposer des biens grevés par le gage, par vente privée, vente publique ou appropriation des biens. En acceptant les présentes conditions générales, le donneur d'ordre autorise le prestataire à procéder à l'inscription nécessaire de son gage dans le Registre national des gages.

Le prestataire de services logistiques peut, à sa demande, faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

Article 11 : Droit applicable – Compétence

Les contrats auxquels ces conditions générales se rapportent sont régis par le droit belge.

Sauf accord contraire, tout litige sera de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du Prestataire.

Article 12 : Dispositions diverses

La non-application de l'une ou plusieurs dispositions de ces C.G.P.L. ne compromet pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.

Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).



Chacune des parties s'engage à faire preuve de la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers quant à l'entièreté du contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques, de même que quant aux informations reçues de l'autre partie dans le cadre de ce contrat, à l'exception des informations qui doivent être fournies aux autorités compétentes sur base d'une obligation légale et à l'exception de l'échange d'informations avec des tiers dans le cadre d'une gestion normale.

Toutes les notifications doivent avoir lieu par écrit et par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur-délégué, ...).